

Atelier Stockage

13/05/2016

Produits mis aux enchères

D'un point de vue théorique, les produits commercialisés aux enchères devraient viser, afin de minimiser la compensation due par les consommateurs :

- à **maximiser la valeur qui ressortira des enchères**, en répondant au mieux aux besoins des fournisseurs et des acteurs de marché,
- à correspondre aux contraintes techniques des stockages, de sorte à **minimiser les coûts pour les opérateurs de stockages**.

➔ Les produits commercialisés actuellement par STORENGY et TIGF paraissent remplir ces critères.

Par ailleurs, **Direct Énergie (DE) est favorable à ce qu'une partie des stockages soit commercialisée sur un horizon pluri-annuel**

- Limitation du risque d'échec des enchères (plus on commercialise à long-terme, moins le risque d'« under-sell » existe sur une année donnée) ➔ minimisation du risque filet de sécurité
- Limitation de variabilité pour le consommateur de la compensation,
- Limitation du risque de distorsion des prix des marchés en évitant des injections/soutirages inutiles par rapport à des souscriptions annuelles (où, en l'absence de certitude sur les résultats des enchères à venir, les acteurs optimiseront leurs stockages en faisant l'hypothèse d'un déstockage total au 31/03).
- Points d'attentions sur les produits pluri-annuels
 - **Fixation a priori annuelle** par les pouvoirs publics (cf. projet d'ordonnance) du volume de capacités nécessaires à la sécurité d'approvisionnement
 - Figer la commercialisation de **l'ensemble des stockages sur l'horizon de marché n'est pas souhaitable** étant donné les incertitudes pesant sur l'évaluation des besoins des expéditeurs.
 - En tout état de cause, sauf à proposer un tarif indexé sur le spread été / hiver, la **pluri-annualité doit se limiter à l'horizon des marchés de gros**.

Modalités de commercialisation

Calendrier de commercialisation

Le calendrier de commercialisation doit tenir compte des caractéristiques des produits de stockage de sorte à permettre leur vidange totale d'ici au 01/04

- **Enchères = avant le mois de février**
- **Filet de sécurité = dès que possible (soit début mars)**, de sorte à permettre aux acteurs à trouver les financements nécessaires à une souscription de stockage qu'ils pouvaient n'avoir pas prévue.

Mise en œuvre des enchères

Direct Énergie est favorable à :

- Une **enchère ascendante à tours multiples** (pay as cleared), cf PRISMA
- Des **enchères simultanées sur l'ensemble des produits et des opérateurs**. Etant donné les volumes en jeu et la liquidité des marchés de gros, un lotissement pourrait être envisagé, en étant toutefois vigilant à ce que la période de contractualisation soit limitée dans le temps (pas plus d'une semaine).

Méthodologie de fixation des prix de réserve

→ DE regrette que le projet d'ordonnance ne définisse pas la finalité du prix de réserve

- Maximiser la probabilité de succès des enchères ?

ou

- Minimiser la compensation en imposant aux fournisseurs d'acheter à un prix majoré (filet de sécurité) ?

Le filet de sécurité fait peser des risques considérables sur les acteurs, tant consommateurs que fournisseurs :

- durant la phase de transition entre aujourd'hui et le système cible (certains appels d'offre sur des durées à cheval entre l'ancien et le nouveau système ne permettant pas une articulation satisfaisante entre les modes de commercialisation, au risque de voir les consommateurs payer 2 fois la composante stockage)
- une fois le nouveau système instauré (le déclenchement du filet de sécurité, générateur de surcoûts pour les fournisseurs, ne sera connu qu'au dernier moment).

→ DE demande que la CRE veille à définir un **prix de réserve** :

- visant la **maximisation des volumes vendus aux enchères**,
- défini **stockage par stockage**,
- Prenant en compte la **valeur intrinsèque diminuée des frais d'injection/soutirage, des frais aux PITS et du coût de BFR**
- **Publié a priori – « mécanisme de menace » plutôt que « mécanisme de marché »**
 - Dans un mécanisme de marché « pur », le prix de réserve n'a pas forcément vocation à être connu par les acteurs à l'avance.
 - Le mécanisme proposé n'est toutefois pas un « mécanisme de marché », mais plutôt un « mécanisme de menace » (filet de sécurité avec prix majorés), ce qui rend nécessaire la publication des prix de réserve de sorte à permettre aux acteurs de « choisir » entre perdre de l'argent en achetant au prix de réserve ou bien perdre en achetant au prix majorés.